



# CONFERENCE DES FINANCEURS DE L'HABITAT INCLUSIF

## APPEL À PROJETS

POUR LA MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)  
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

Date de publication de l'appel à projets : **01 décembre 2021**

Date limite de dépôt des candidatures : **15 mars 2022**

Pour toute question :

[cfppa14@calvados.fr](mailto:cfppa14@calvados.fr) (à privilégier)

02 31 57 14 27

## TABLE DES MATIERES

TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES .....	3
<b>I/ CONTEXTE DE L'APPEL À PROJET .....</b>	<b>4</b>
A. Enjeux sociétaux .....	4
B. Définition de l'habitat inclusif .....	4
C. Contexte national .....	5
D. Vers une Aide à la Vie Partagée (AVP) .....	5
E. Situation dans le Calvados .....	6
<b>II/ OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS 2021 .....</b>	<b>6</b>
<b>III/ CARACTERISTIQUES DE L'AIDE À LA VIE PARTAGEE ET CONDITIONS D'OCTROI .....</b>	<b>7</b>
A. Définition de l'aide .....	7
B. Personnes pouvant bénéficier de l'aide .....	8
C. Types d'Habitat concernés .....	8
D. Projet de vie sociale et partagée .....	9
E. Porteurs de projet éligibles .....	11
F. Territoire d'intervention.....	12
G. Dépenses pouvant être financées par l'aide .....	12
H. Durée du conventionnement .....	14
<b>IV. MODALITES DE SELECTION .....</b>	<b>13</b>
A. Critères de sélection .....	14
B. Calendrier de sélection .....	15
<b>V. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL À PROJET .....</b>	<b>16</b>
A. Composition – complétude du dossier.....	16
B. Dépôt du dossier et calendrier .....	16

## TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCES

### Textes de références

- L'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; donnant une définition de l'habitat inclusif au sein de l'article L. 281-1 du CASF et créant un forfait habitat inclusif pour le financement du projet de vie sociale partagée par l'article L. 281-2 du CASF ;
- L'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement » ;
- Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- L'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;
- L'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée ;

### Rapports nationaux

- Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020, « demain je pourrai choisir d'habiter avec vous » ;
- Le guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017 ;

### Documents locaux

- Le programme coordonné de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) du Calvados adopté le 25 novembre 2020 ;
- Le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;
- Les règlements Départementaux d'Aide Sociale (RDAS) personnes âgées et personnes en situation de handicap ;
- La délibération du Conseil Départemental du Calvados en date du 4 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification des Règlements Départementaux d'Aide Sociale

Dans le cadre de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, le Département du Calvados en lien avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) lance un appel à projets pour l'attribution d'une Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant au sein d'un logement conventionné Habitat Inclusif.

L'objectif de l'appel à projet est de soutenir, via la création d'une aide individuelle versée au porteur du projet partagé, l'innovation et le développement de nouvelles formules intermédiaires à la vie à domicile et à la vie en établissement. Cette offre « accompagnée, partagée et insérée dans la vie locale » (API), doit garantir inclusion sociale et vie autonome, dans un environnement adapté et sécurisant.

## **I. CONTEXTE DE L'APPEL À PROJET**

### **A. Enjeux sociétaux**

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a eu pour objectif une meilleure insertion de celles-ci dans la société française, quel que soit le type de leur handicap, en leur permettant l'accès aux mêmes droits que chaque citoyen, en rendant accessible tous les lieux de la vie publique.

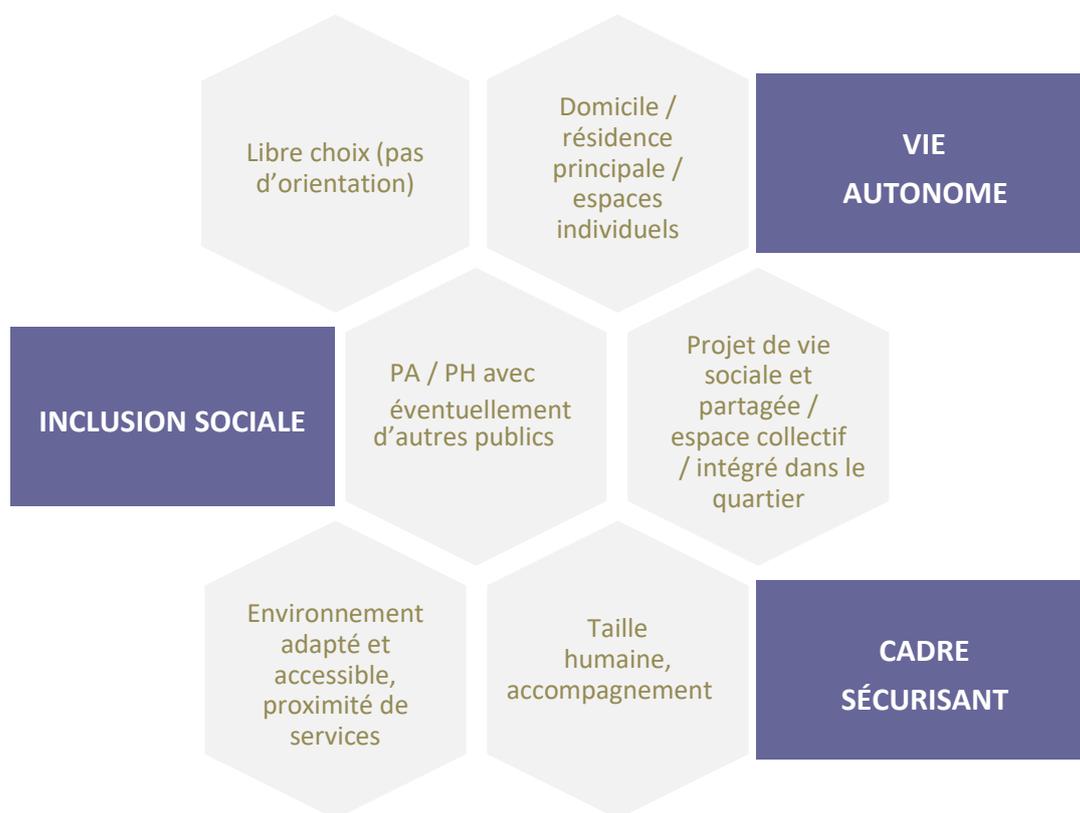
L'offre d'hébergement en établissement pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ne peut répondre à l'ensemble des besoins et le maintien à domicile n'est pas toujours possible ou souhaité. Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'« habitat inclusif » pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations) ; habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels, etc.

### **B. Définition de l'habitat inclusif**

Tel que mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Il participe au développement d'une société plus inclusive et à la promotion d'une nouvelle forme d'habiter, adaptée à une société de la longévité.

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif repose sur 3 piliers :



### C. Contexte national

En 2018, la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a élargi les compétences de la Conférence des financeurs, créée par la loi de l'Adaptation de la Société au Vieillessement de 2015, à l'habitat inclusif et introduit un forfait habitat inclusif destiné à financer le volet animation de l'habitat inclusif, permettant ainsi aux porteurs de projets d'habitat inclusif de bénéficier de ressources financières nouvelles via la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le rapport Piveteau-Wolfrom remis en juin 2020 au Premier Ministre, « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous », montre que l'essor des formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, très plébiscitées par les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et leurs proches, nécessite une nouvelle impulsion.

### D. Vers une Aide à la Vie Partagée (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article L 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

L'aide à la vie partagée est destinée à remplacer l'actuelle subvention versée aux structures appelée forfait pour l'habitat inclusif (FHI)<sup>1</sup>, par une aide individuelle.

Cette aide individuelle, gérée par les Départements et à inscrire au Règlement Départemental d'Aide Sociale, bénéficiera d'un co-financement par la CNSA à hauteur de 80% et par les Départements à hauteur de 20%.

## E. Situation dans le Calvados

Le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 aborde toute l'importance de cette forme d'habitat dans l'offre médicosociale, complémentaire et intermédiaire, apportant une réponse graduée, basée sur le libre choix, dans un cadre sécurité et adapté, conciliant le respect de l'individualité et la prévention de l'isolement.

La Conférence des financeurs élargie à l'habitat inclusif s'est mise en place le 18 juin 2020. Présidée par le Département du Calvados, elle réunit les institutions finançant la prévention de la perte d'autonomie et le logement : ARS, CARSAT, CPAM, AGIRC-ARRCO, ANAH, Mutualité, MSA, DREETS, ... Elle est chargée de recenser les initiatives locales et de mettre en œuvre le programme coordonné arrêté le 25 novembre 2020. L'habitat inclusif est l'une des thématiques principales à déployer sur le territoire.

Deux appels à candidature ont été lancés conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département du Calvados pour l'attribution du forfait habitat inclusif en 2019 et 2020.

La collectivité s'est donc logiquement engagée dans la démarche d'expérimentation de l'aide à la vie partagée (AVP) proposée par la CNSA pour 2021 et 2022. Une convention entre la CNSA et le Département du Calvados comprenant la programmation financière sur la période 2022-2029 sera signée d'ici la fin 2021.

## II. OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS 2021

Durant la période de relais entre le forfait habitat inclusif et l'AVP, il a été décidé de lancer un **appel à projets conjoint entre le Département du Calvados et l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie** pour identifier les projets émergents et soutenir le développement de l'habitat inclusif dans le Calvados.

Aussi, le présent cahier des charges s'inscrit dans cette perspective de planification et d'accompagnement des projets dans le cadre d'une **programmation Aide à la Vie Partagée 2022-2029**. Ainsi, les porteurs sont invités à déposer tout projet pour lequel un démarrage serait prévu sur cette période.

Les porteurs peuvent déposer des dossiers pour :

- **Solliciter un financement au titre de l'Aide à la Vie Partagée** pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée d'un habitat, avec un démarrage effectif (arrivée des premiers habitants) à partir de 2022 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>1</sup> CASF : L. 281-2 et D.282-1 à D.282-3

- Le cas échéant, sur la base d'une note d'intention, **obtenir en amont un soutien au montage du projet** (dans ce cas le financement sera forfaitaire et sur l'année 2022). Il s'agit d'un financement de l'ingénierie pour finaliser l'étude de faisabilité et le montage du projet en vue de l'obtention de l'Aide à la Vie Partagée.

**Les dossiers peuvent concerner seulement le premier volet ou les deux.**

En ce qui concerne le Département, le financement reposera sur l'Aide à la Vie Partagée. Celui-ci ne pourra financer que la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Une convention entre le porteur de projet et le Département doit être signée au préalable.

Les crédits octroyés par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'ingénierie seront accordés pour une durée d'un an, en 2022. Le candidat peut solliciter un financement compris entre 10 000 € et 15 000 €, celui-ci pour financer les actions réalisées par un prestataire externe, du type :

- Étude de faisabilité, projection budgétaire,
- Définition des modalités de pilotage, en partenariat avec les bailleurs notamment,
- Construction des outils (coordination et suivi du projet),
- Groupes de travail avec les futurs habitants éventuels, et partenaires,
- Développement du partenariat au niveau local pour la vie quotidienne des habitants.

**La volumétrie prévisionnelle du présent appel à projets est de 78 places réparties sur tout le Calvados.**

### **III. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE ET CONDITIONS D'OCTROI**

#### **A. Définition de l'aide**

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à accompagner les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif.

L'aide est destinée à financer :

- L'animation de l'Habitat Inclusif,
- La coordination du projet de vie sociale et partagée
- La régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Le projet devra permettre le respect des priorités suivantes :

- Être pour la personne, un « chez soi » : un lieu de vie ordinaire, inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement mobilisant le droit commun ;

- Etre fondé sur le libre-choix, et donc en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant sera responsable de son mode de vie et du choix des services auxquels il fait appel ;
- L'équilibre économique du projet ne devra pas reposer sur la mutualisation de tout ou partie des prestations individuelles que peut recevoir la personne (ex : APA ou PCH) ;
- Ce mode d'habitat sera assorti d'un projet de vie social et partagée, construit avec les habitants.

## **B. Personnes pouvant bénéficier de l'aide**

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes handicapées, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans relevant d'un Groupe Iso Ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département du Calvados.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'ambition nationale vise à ce que les projets d'habitats inclusifs et le développement de l'AVP bénéficient aussi bien aux personnes en situation de handicap qu'aux personnes âgées. Les projets pourront donc être dédiés aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou présenter une mixité du public (parcours PHV notamment).

## **C. Types d'Habitat concernés**

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun<sup>2</sup>.

L'habitat peut prendre différentes formes :

---

<sup>2</sup> dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF

- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble/un pavillon comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, diffus au sein d'un quartier et situé dans un groupe d'immeubles/pavillons et comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être constitué à minima d'un logement privatif<sup>3</sup>.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à toute proximité des transports, commerces, équipements et services de proximité afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre-bourg dotés de commerces sont ainsi à privilégier.
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Ce n'est pas :

- Un logement individuel ou dans la famille ;
- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine » (considéré entre 6 et 10 logements), caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

#### **D. Projet de vie sociale et partagée**

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage. Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

---

<sup>3</sup> au sens des articles R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée. Il s'agit de mettre en place des moments conviviaux basés sur des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une coconstruction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

Le projet est en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par la structure. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMSAH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Compte tenu du public à qui il s'adresse, le projet doit s'inscrire dans une logique partenariale élargie avec notamment :

- Le secteur sanitaire ambulatoire et hospitalier : les centres hospitaliers, structures d'exercice coordonné, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé ;
- Les structures de coordination CLIC, MAIA, PTA ;
- Les structures d'accueil et d'accompagnement médico-social et social (EHPAD, résidence autonomie, établissements et services du secteur du handicap...) ;
- Le tissu associatif ainsi que les associations de familles et d'usagers ;
- La MDPH ;
- Les services du Conseil départemental ;
- Les collectivités territoriales (CCAS...).

Il sera donc essentiel de justifier d'une pleine intégration du projet dans un maillage territorial d'acteurs.

Le projet de vie sociale et partagée se formalisera dans une charte, conçue par les habitants eux même avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte pourra également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur le cas échéant. Le projet de vie sociale et partagée devra satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils seront invités régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, à l'ajuster.

Le montant de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) sera donc corrélé au niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée. Il pourra évoluer, par voie d'avenant entre le porteur de projet et le Département du Calvados, en fonction de la maturité du projet.

### **E. Porteurs de projet éligibles**

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association ;
- Bailleur social (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN) ;
- Personne morale de droit privé à but lucratif ;
- Collectivité territoriale ou EPCI ;
- Etablissement public autonome.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié des personnes habitant dans la structure d'habitat inclusif, en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet partagé. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le Forfait Habitat Inclusif avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) doivent candidater à cet appel à projet 2021 pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation de l'Aide à la Vie Partagée sur la période 2022-2029.

Toutefois, deux cas de figures s'offrent à eux :

- Soit ils décident de poursuivre leur convention Forfait Habitat Inclusif jusqu'à échéance, puis basculent sur le dispositif d'Aide à la Vie Partagée.
- Soit ils demandent une convention d'Aide à la Vie Partagée dès 2022. Dans ce cas, cela nécessitera de mettre fin à la convention Forfait Habitat Inclusif avec l'ARS.

En tout état de cause, ils devront néanmoins répondre au présent cahier des charges.

Le choix des habitats sera primordial afin de garantir la dimension inclusive du projet et son inscription dans la vie de la cité. Aussi les projets qui permettront une diversité de populations et de statuts sociaux bénéficieront d'une attention toute particulière lors de l'instruction.

## **F. Territoire d'intervention**

Cet appel à projet concerne les projets situés sur le territoire du Calvados.

Le porteur devra expliciter précisément dans son projet le territoire d'implantation choisi au regard des exigences du cahier des charges en termes d'environnement de vie et d'accessibilité.

Le projet devra être installé sur une commune identifiée et dans un périmètre géographique resserré (échelle de quartier). Le porteur pourra envisager des fonctionnements mutualisés avec un autre projet implanté sur une autre commune ou dans un autre quartier (s'il s'agit d'une ville).

Un porteur peut proposer plusieurs projets mais impérativement sur des territoires différents.

## **G. Dépenses pouvant être financées**

### Projets retenus au titre du soutien à l'ingénierie :

Pour une demande portant sur ce volet, il est attendu la transmission d'une note d'intention présentant le projet visé, la méthodologie et le rétroplanning, garantissant une finalisation du montage du projet au 31 décembre 2022.

Le document devra comporter à minima les éléments suivants :

- Public visé
- Nombre d'habitants,
- Commune d'implantation (quartier le cas échéant pour les grandes communes),
- Partenaire(s) envisagé(s) en terme de logements (bailleur, etc),
- Rétroplanning et année envisagée de démarrage (versement AVP),
- Modalités d'articulation avec le Département durant l'année 2022 en amont d'une éventuelle convention au titre de l'AVP,
- Engagement à respecter les caractéristiques de l'Aide à la Vie Partagée indiquées au III.

Le financement permettra le recours à un prestataire externe qui travaillera à l'inscription du projet dans son territoire cible et à sa concrétisation. Durant l'année 2022, en fonction de la finalisation du montage du projet, et de la définition des moyens mobilisables par le Département, une convention pourra être établie en vue d'envisager le versement de l'Aide à la Vie Partagée à l'entrée effective des habitants dans leur logement.

Le candidat doit s'engager à :

- Travailler tout au long de l'année 2022 avec le Département du Calvados dans le cadre du développement de son projet et en lien avec le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée,
- Communiquer au gré de l'évolution de son projet toutes les garanties de respect des ambitions et orientations prises par la dynamique de l'Aide à la Vie Partagée,
- Répondre à toute demande d'indicateurs.

Le financement sera accordé à la personne morale porteur du projet d'habitat inclusif, et non à un tiers intervenant en tant que « conseil ».

### Projets retenus au titre de l'Aide à la Vie Partagée :

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode

d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif :

- 5000 € / an / habitant : AVP socle
- 7500 € / an / habitant : AVP intermédiaire
- 10 000 € / an / habitant : AVP intensive

L'AVP peut être d'un montant inférieur au montant de l'AVP socle au regard des spécificités du projet de vie sociale et partagée.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée est versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Elle n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif.

Les dépenses concernées par l'Aide à la Vie Partagée comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé, par voie d'avenant, en fonction de la maturité du projet et de l'évolution de l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

L'appui aux habitants s'organise notamment autour de cinq dimensions:

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;

- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

Le projet devra aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisé avec les partenaires locaux (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie) : diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique. **En cohérence avec l'objectif de libre choix par la personne elle-même les projets qui prévoiront des prestations de services intégrées au fonctionnement ne seront pas prioritaires.**

## H. Durée du conventionnement

La convention entre le Département du Calvados et le porteur de projet est d'une durée maximale de 7 ans et prendra fin le 31 décembre 2029.

Elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir de l'arrivée effective des habitants dans le logement.

La mise en œuvre des projets pourra s'étaler de 2022 à 2026.

## IV. MODALITES DE SELECTION

### A. Critères de sélection

L'examen des dossiers sera réalisé par le Département du Calvados en lien avec la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif en 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets.
- Analyse des projets sur le respect des présentes recommandations et des critères suivants répartis en 4 grandes dimensions :
  - **Sociale**
    - Actions collectives envisagées (vie quotidienne, convivialité, participation à la vie de quartier et d'accès à l'offre de loisirs, de sport, de citoyenneté, de culture, le rythme établi, les lieux, etc...autant d'éléments qualifiant la visée inclusive du projet)
    - Elaboration, mise en œuvre et animation du projet de vie sociale et partagée (temps de présence et qualification des professionnels, implication des locataires et de l'entourage dans une dynamique parcours)
  - **Economique**
    - Modèle proposé
    - Nombre de logements, leur typologie, l'accessibilité des loyers
    - Co-financements mobilisés
    - Liberté de choix des prestataires

- **Territoriale**
  - La pertinence du territoire envisagé (localisation géographique, accessibilité, proximité des services et transports, couverture en termes d'équipements, intégration dans le maillage territorial, acteurs et partenaires identifiés...)
  
- **Gouvernance**
  - Le niveau d'implication des locataires et de leur entourage
  - Les instances de gouvernance mises en œuvre

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires.

L'appréciation et la sélection des candidats sera faite à la lumière de la maturité de chaque projet. En effet, le niveau de détails attendu sera plus important pour un projet ouvrant en 2022.

Suite à cette sélection, la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif se réserve la possibilité de s'entretenir avec les candidats en vue d'entériner les projets retenus.

## **B. Calendrier de sélection**

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

<b>Calendrier pour l'appel à projets 2021</b>	
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	<b>01 décembre 2021</b>
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	<b>15 mars 2022</b>
<b>Date de communication des résultats</b>	<b>31 mai 2022</b>

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département du Calvados et les porteurs de projets retenus.

Pour les projets qui ouvriront à partir de 2023, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise un an avant l'arrivée des habitants afin que la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif détermine le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée alloué au projet.

La convention aura pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide à la vie partagée, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

## V. MODALITES DE REPONSE A L'APPEL À PROJET

### A. Composition – complétude du dossier

Le dossier de candidature sera composé de tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins spécifiés par le cahier des charges.

Chaque candidat, qu'il sollicite des crédits d'ingénierie ou directement l'Aide à la Vie Partagée, devra renseigner le dossier de candidature en joignant les pièces demandées.

Il s'agit du même dossier pour tous les porteurs de projet, quel que soit la date d'arrivée des habitants. Il convient d'apporter le maximum de détails dans la mesure du possible compte-tenu de la maturité du projet.

Les porteurs de projets qui auraient plusieurs projets d'habitat inclusif doivent déposer une demande par projet.

### B. Dépôt du dossier et calendrier

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet du Département du Calvados.

Les dossiers de candidature devront être transmis, **avant le 15/03/2022 à minuit**, date et heure de réception faisant foi, comprenant :

- 2 versions papier
- 1 version dématérialisée transmise à l'adresse suivante : [cfppa14@calvados.fr](mailto:cfppa14@calvados.fr)

Les dossiers de candidatures seront exclusivement envoyés par voie postale en recommandé avec accusé de réception (date et heure de réception faisant foi), dans une enveloppe cachetée avec la mention « Appel à projets – Direction de l'Autonomie - Aide à la Vie Partagée 2021 » et « NE PAS OUVRIR » à l'adresse suivante :

**Département du Calvados**  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Autonomie  
Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie  
17 avenue Pierre Mendès France – 14000 CAEN

Les dossiers ne respectant pas les conditions ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission ne seront pas recevables et ne seront pas instruits.